

DSN mensuelle

Toutes les entreprises déclarent leurs travailleurs handicapés (BOETH internes).

DSN annuelle

Sur la DSN d'avril N+1 exigible au 5 ou 15 mai.

Déclaration à faire systématiquement à partir de 20 salariés.

Avec saisie du numéro d'agrément de l'accord.

Pas de numéro d'agrément de l'accord à saisir.

Déductions

Seule la présence de postes ECAP et les achats faits auprès du secteur adapté et protégé (EA, ESAT, TIH, EPS) peuvent générer une déduction sur la contribution brute.

En plus des déductions liées au recours au secteur adapté et protégé (EA, ESAT, TIH, EPS), possibilité de déduire les « dépenses déductibles » concernant :

- Les **travaux d'accessibilité** (Code DSN 062) ;
 - Le **maintien et la reconversion professionnelle** (Code DSN 063) ;
 - Les **prestations d'accompagnement et de sensibilisation** (Code DSN 064) ;
 - Les **partenariats** à travers une adhésion ou une convention avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche ; à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat (Code DSN 072) (dépense prolongée par décret à partir de 2025 jusqu'au 31 décembre 2029).
- ✓ Dans la limite de 10 % du montant de la contribution brute annuelle calculée selon les dispositions de l'article D. 5212-19 du code du travail.
- ✓ Le montant des déductions est à déclarer en hors taxes de la facture acquittée sur l'exercice concerné par la déclaration (sommes en euros, centimes non inclus).

Sur-contribution

Pas de sur-contribution au coefficient x 1500 car l'accord agréé est une modalité de mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Une sur-contribution pour les entreprises hors accord agréé, n'employant pas de BOETH, n'ayant pas recours à des contrats de sous-traitance avec les EA, ESAT, TIH ou EPS s'**applique après une période de 3 ans**.

Formule de calcul : 1500 X SMIC horaire X nbre de bénéficiaires manquants.

La sur-contribution calculée avec le coefficient 1500 dès l'exercice 2029 (2026>2028 + 1) s'applique si aucune action positive n'a été mise en œuvre.

Dans les cas de franchissement de seuil ou de création d'entreprise, l'année de référence à prendre en compte, pour l'application des règles relatives à la sur-contribution, est l'année à partir de laquelle s'applique l'obligation d'emploi.

Pour l'éviter :

- Le montant du coût de main d'œuvre des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de services EA, ESAT, TIH, EPS (Montant n° 3 de l'attestation remise par le prestataire au plus tard le 31 janvier N+1) **doit être supérieur, sur 4 ans, à 600 fois le SMIC brut au titre de l'année à laquelle la sur-contribution est due** (soit le SMIC au 31/12/2029 pour la contribution de l'exercice OETH 2029 qui sera déclarée sur la DSN d'avril 2030).
- Une journée en Duo Day ou de stage n'est pas valorisée dans l'EMA BOETH (puisque'il faut au moins 4 jours pour qu'une valorisation à 0.01 se calcule), **mais elle permet d'éviter le coefficient de sur-contribution.**

Ecrêtement

Fin de l'écèlement à partir de l'exercice 2025.

(Cette mesure transitoire permettant un abattement était valable de 2020 à 2024).

Acquittement de la contribution

Collectée par l'organisme porteur de l'accord agréé, l'association OETH.

Saisir 0 (zéro) :

- Sous le code de cotisation « 068 – Contribution réelle due » dans le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 ».
- Sous le code CTP « 730 » dans le bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 », car la contribution n'est pas versée à l'URSSAF.

Versement de la contribution à l'association OETH :

- Soit par virement : IBAN : FR76 1020 7004 2620 2111 6572 325 / BIC : CCBPFRPPMTG.
- Soit par chèque à l'ordre de l'association OETH, à envoyer à : Association OETH, 47 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris.

Indiquez votre numéro de SIREN ainsi que « DOETH 2025 » à la rubrique « Motif de paiement » pour le virement ou au dos du chèque.

Collectée par l'URSSAF.

Saisir le montant de la contribution nette :

- Sous le code de cotisation « 066 - Contribution OETH nette ».
- Sous le code de cotisation « 068 – Contribution réelle due » dans le bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 ».
- Sous le code CTP « 730 » dans le bloc « Cotisation agrégée – S21.G00.23 ».